

31 octobre 2008

Convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

Fin d'action de concert (article L. 233-10 du code de commerce)

Déclarations de franchissements de seuils (articles L. 233-7 et L. 233-9 4° du code de commerce)

BIGBEN INTERACTIVE

(Euronext Paris)

- 1 - Par courrier du 28 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un « contrat d'option d'achat d'actions », conclu le 22 octobre 2008, entre Deutsche Bank AG (1) (Theodor-Heuss-Allee 70, 60486 Francfort, Allemagne) et la société anonyme Compagnie M.I 29 (2) (29 rue de Monceau, 75008 Paris), en vue de la sortie complète de Deutsche Bank AG du capital de BIGBEN INTERACTIVE.

En préambule, le contrat précise que Deutsche Bank AG a cédé 1 342 893 actions BIGBEN INTERACTIVE les 27 et 29 août 2008 et a déclaré avoir franchi individuellement à la baisse les seuils de 20%, 15% et 10% du capital et des droits de vote de cette société (3). Deutsche Bank AG a conclu concomitamment à ces opérations un contrat « d'equity swap » lui permettant de conserver le bénéfice économique des actions BIGBEN INTERACTIVE vendues à ses contreparties.

Le 22 octobre 2008, Deutsche Bank AG a consenti à la Compagnie M.I 29 une promesse de vente portant sur 1 829 249 actions BIGBEN INTERACTIVE au prix de 6,85 € par action.

La promesse peut être exercée à tout moment jusqu'au 23 janvier 2009 inclus. Elle sera caduque et de nul effet à défaut d'avoir été levée par son bénéficiaire le 23 janvier 2009 (12 heures, heure de Paris) au plus tard.

Il est précisé que la Compagnie M.I 29 a versé, le 22 octobre 2008, une indemnité d'immobilisation à Deutsche Bank AG d'un montant de 3 658 498 €, qui s'imputera sur le prix de vente en cas de réalisation de la cession.

- 2 - Par courrier du 29 octobre 2008, Deutsche Bank AG et la Compagnie M.I 29 ont informé l'Autorité des marchés financiers de la résiliation de l'action de concert constituée entre elles vis-à-vis de BIGBEN INTERACTIVE (4). La résiliation du concert est intervenue par suite de la conclusion, le 22 octobre 2008, de la promesse de vente décrite ci-dessus.
- 3 - Par courrier du 29 octobre 2008, Deutsche Bank AG a déclaré avoir franchi en baisse, le 22 octobre 2008, de concert avec la Compagnie M.I 29, les seuils de 1/3, 25%, 20%, 15%, 10%, et 5% du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE. Deutsche Bank AG détient désormais individuellement 632 617 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote (5), soit 6,45% du capital et 6,41% des droits de vote de cette société (6).

Ce franchissement de seuils résulte des opérations décrites aux paragraphes ci-dessus.

- 4 - Par courrier du 29 octobre 2008, complété par un courrier du 31 octobre, la Compagnie M.I 29 a déclaré avoir franchi en hausse, le 22 octobre 2008, au sens de l'article L. 233-9 4° du code de commerce, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société Eurobail qu'elle contrôle (7), les seuils de 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de la société BIGBEN INTERACTIVE et détenir, au sens des dispositions précitées, directement et indirectement, 5 064 498 actions BIGBEN INTERACTIVE représentant autant de droits de vote, soit 51,64% du capital et 51,29% des droits de vote de cette société (6), répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital	% droits de vote
Compagnie M.I 29 (détention effective)	2 985 249	30,44	30,23
Compagnie M.I 29 (détention par assimilation des actions pouvant être acquises au titre de l'option d'achat)	1 829 249	18,65	18,53
Eurobail (détention effective)	250 000	2,55	2,53
Total Compagnie M.I 29	5 064 498	51,64	51,29

Ce franchissement de seuils résulte de la conclusion de la promesse de vente mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, la Compagnie M.I 29 a déclaré détenir 437 760 bons de souscription d'actions (BSA) donnant droit, par souscription, à 72 960 actions BIGBEN INTERACTIVE.

En outre, la Compagnie M.I 29 a précisé qu'en cas d'exercice de la promesse mentionnée ci-dessus, « elle déposera auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet de garantie de cours au prix de 6,85 € par action visant la totalité des titres composant le capital social de la société BIGBEN INTERACTIVE. La Compagnie M.I 29 n'a pas l'intention de faire suivre cette offre d'un retrait obligatoire (ou de déposer un projet d'offre publique de retrait suivi d'une procédure de retrait obligatoire) ni de demander à Euronext la radiation des actions BIGBEN INTERACTIVE du marché Eurolist si les conditions de mise en œuvre de l'une ou l'autre de ces procédures sont remplies. »

(1) Succursale de Londres

(2) Contrôlée par M. Chuc Hoang.

(3) Cf. notamment D&I 208C1624 du 5 septembre 2008.

(4) Cf. notamment D&I 206C0133 du 20 janvier 2006 et D&I 207C0258 du 6 février 2007.

(5) Cf. notamment D&I 208C1624 du 5 septembre 2008, étant précisé que Deutsche Bank AG ne franchira individuellement en baisse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de BIGBEN INTERACTIVE qu'en cas d'exercice par Compagnie M.I 29 de la promesse de vente visée ci-dessus.

(6) Sur la base d'un capital composé de 9 807 776 actions représentant 9 873 987 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

(7) Filiale à 99% de Compagnie M.I 29.